

**Objet : Arrêté du Maire initiant la déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Mionnay pour la création d'une salle sportive
N° d'ordre et d'objet: AR 2024-122 / 2.1**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

Monsieur le Maire de la commune de Mionnay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants ;

VU la délibération en date du 22 Juillet 2011 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

VU les délibérations en date du 8 juillet 2016 qui ont approuvé les modifications de droit commun N°1 et N°2 du PLU ;

VU la délibération en date du 1^{er} décembre 2017 qui a approuvé la modification simplifiée N°1 du PLU ;

VU la délibération en date du 02 Février 2024 qui a approuvé la modification de droit commun N°3 et la modification simplifiée N°2 du PLU ;

Considérant que, pour permettre la mise aux normes et l'adaptation aux besoins actuels de la population de la salle omnisport et des terrains sportifs environnants de la commune, il est apparu nécessaire de créer une nouvelle salle de sports permettant notamment l'accueil des pratiques scolaires et du club de basket ;

Considérant que, le Plan Local d'Urbanisme de Mionnay classe en NS (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) le secteur envisagé pour l'implantation de cette nouvelle salle et que le règlement de cette zone n'est pas compatible avec le présent projet de création d'une salle omnisport, du fait de la limitation des surfaces constructible en NS ;

Considérant que le projet :

- Permet d'avoir des incidences limitées sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ou sur les continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement ;
- Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Monsieur le Maire expose que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme car il s'agit d'un projet d'intérêt général. Cette déclaration de projet emportera mise en compatibilité du PLU.

Le Maire précise que conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité feront l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

L'enquête publique concernant cette opération portera à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Après enquête publique, le dossier de déclaration de projet pourra être approuvé par le conseil municipal. Cette approbation emportera mise en compatibilité du PLU.

A Mionnay le 02/07/2024
Le Maire,

Henri CORMORECHE

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.